

BGer 8C 816/2023 vom 28. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_816_2023

FR: TF 8C 816/2023 du 28 août 2024

IT: TF 8C 816/2023 del 28 agosto 2024

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Même si le recourant se limite à prendre des conclusions cassatoires et en renvoi, sans indiquer formellement ce qu'il entend obtenir sur le fond de la cause, son recours en matière de droit public, qui se caractérise comme un recours en réforme (art. 107 al. 2 LTF), est recevable. Les conclusions doivent en effet être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation du recours (ATF 137 III 617 consid. 6.2 et les références). En l'occurrence, les motifs du recours permettent de comprendre que le recourant requiert le renvoi de la cause à l'intimé afin que celui-ci lui alloue, dès le 1^{er} octobre 2019, une rente correspondant à une incapacité de travail de 50 %. Partant, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, les autres conditions de recevabilité ne prêtant pas à discussion.

E. 2.1

Au vu de l'arrêt attaqué et du recours, le litige porte uniquement sur le taux de la rente d'invalidité à compter du 1^{er} octobre 2019.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral, qui est un juge du droit, fonde son raisonnement juridique sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 148 V 366 consid. 3.3; 145 V 188 consid. 2) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF); à défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut pas être pris en compte (ATF 148 V 366 consid. 3.3; 145 V 188 consid. 2; 135 II 313 consid. 5.2.2).

E. 3.1

L'arrêt entrepris expose de manière complète les dispositions et la jurisprudence applicables en l'espèce. Il suffit par conséquent d'y renvoyer (cf. art. 109 al. 3 LTF).

E. 3.2

On précisera que le tribunal peut accorder une pleine valeur probante à une expertise mise en oeuvre dans le cadre d'une procédure administrative au sens de l' art. 44 LPG (RS

830.1), aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de son bien-fondé (ATF 135 V 465 consid. 4.4; 125 V 351 consid. 3b/bb). En effet, au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 consid. 4), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion distincte de celle exprimée par les experts. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expertise (arrêt 8C_689/2023 du 10 juin 2024 consid. 3.2 et l'arrêt cité).

E. 4

En l'espèce, les juges cantonaux ont exposé que selon les experts de SMEX, la capacité de travail du recourant sur le plan psychiatrique était d'au moins 50 % dès décembre 2017 et de 100 % dès juin 2018 et, au plan rhumatologique, de 100 % - avec une baisse de rendement de 30 % - dès 2016 dans une activité adaptée aux restrictions fonctionnelles. L'expert psychiatre avait retenu les diagnostics non incapacitants de trouble anxieux et dépressif mixte, de troubles mentaux et de troubles du comportement liés à l'utilisation de l'alcool (utilisation nocive). Il avait motivé de façon convaincante les raisons pour lesquelles il n'avait pas retenu les diagnostics, posés par le psychiatre traitant actuel, d'épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (d'évolution chronique) et de modification durable de la personnalité après expérience de catastrophe. Il avait notamment expliqué que le recourant ne suivait actuellement aucun traitement psychotrope et qu'il n'avait plus pris de Temesta depuis plus de six mois. L'expert psychiatre avait par ailleurs indiqué n'avoir observé aucun ralentissement psychomoteur ni tristesse pathologique, et n'avoir pas non plus constaté de symptôme neurovégétatif en faveur d'un état anxieux, de signe de fatigue ou de fatigabilité ou un trouble cognitif notable. Il avait critiqué le manque de cohérence entre le diagnostic d'épisode dépressif sévère et ses propres constats objectifs lors de l'examen clinique ainsi que la description faite par le recourant d'une journée type. Il avait en outre discuté le diagnostic, posé par l'ancien psychiatre traitant, de syndrome de stress post-traumatique, qui selon l'expert avait été présent dans les premiers mois ayant suivi l'accident mais n'avait ensuite plus été incapacitant. Enfin, il avait précisé les motifs pour lesquels il avait écarté les diagnostics de syndrome douloureux somatoforme, de phobie sociale et d'anxiété sociale. La cour cantonale a estimé que les médecins traitants du recourant n'avaient pas fait état d'éléments objectivement vérifiables - de nature clinique ou diagnostique - qui auraient été ignorés par les experts. Le fait que l'intimé s'était écarté des conclusions de l'expertise, en maintenant la rente entière au-delà de la date à partir de laquelle la capacité de travail était complète, ne remettait pas en doute sa valeur probante. Sur la base des expertises du CEMed et de SMEX, on pouvait admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'état de santé du recourant s'était amélioré à partir de juin 2019.

E. 5.1

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir suivi les conclusions des experts du CEMed et de SMEX, alors que ses médecins traitants auraient attesté une incapacité de travail de 50 %, essentiellement en raison de ses troubles psychiatriques. Compte tenu d'une telle incapacité de travail, il ne pourrait pas postuler pour un poste à un taux supérieur à 50 %. Le taux d'invalidité dès le 1^{er} octobre 2019 devrait ainsi être fixé en conséquence. A ce

titre, il conviendrait d'appliquer le nouveau droit (système des rentes linéaires), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, et non l'ancien droit appliqué par le tribunal cantonal.

E. 5.2

On ne voit pas - et le recourant n'expose pas - en quoi les avis médicaux dont il se prévaut mettraient en exergue des éléments objectifs pertinents qui auraient échappé aux experts. En tout état de cause, à l'exception d'un rapport, tous les autres ont été établis antérieurement à juin 2018 (à savoir entre juin 2015 et septembre 2017), moment à partir duquel les experts de SMEX ont estimé que la capacité de travail sur le plan psychiatrique était entière. En toute logique, les auteurs de ces rapports n'émettent aucune critique à l'encontre de l'expertise de SMEX, réalisée en 2022. Dans son rapport du 21 février 2023, le docteur B._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, critique certes l'appréciation de l'expert psychiatre de SMEX. Il relève, en substance, que la perception clinique de celui-ci a été influencée par le comportement du recourant, qui a "donn[é] le change" durant l'examen, et que ce dernier n'a pas pu s'exprimer à sa guise en raison du stress. Il expose en outre les raisons pour lesquelles le recourant a cessé tout traitement psychotrope, insiste sur ses douleurs physiques et son manque d'autonomie, et relate ses idées suicidaires. Ce faisant, ce médecin traitant ne fait toutefois qu'exprimer une opinion divergente de celle de l'expert psychiatre, sans faire état d'éléments objectifs déterminants que celui-ci aurait omis de prendre en compte. La juridiction cantonale, tout comme l'intimé, s'est donc ralliée à juste titre à l'appréciation des experts de SMEX concernant la capacité de travail du recourant. S'agissant du droit applicable *ratione temporis*, c'est à bon droit que l'intimé et l'instance précédente ont fait application de l'ancien art. 28 al. 2 LAI - abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2022 - pour déterminer la quotité de la rente d'invalidité, et non de l'art. 28b LAI, entré en vigueur à cette même date, au vu des principes généraux de droit intertemporel et de la let. b al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI) (cf. notamment arrêts 9C_495/2023 du 24 juin 2024 consid. 3.1; 9C_105/2024 du 18 mars 2024 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'allocation d'un quart de rente dès le 1^{er} octobre 2019 doit donc être confirmée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'arrêt entrepris échappe à la critique. Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 2 LTF.

E. 7

Le recourant qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.